

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.35

35^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

17. M. SEPÚLVEDA (Mexique) s'oppose à la proposition du Royaume-Uni tendant à différer la décision sur l'article 29. Il lui paraît, en effet, difficile de présenter à l'Assemblée générale des articles dont l'examen n'a pas été achevé.

18. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'article 29 pose de nombreux problèmes qui n'ont pas été pris en considération dans les amendements présentés. Le débat relatif à l'article 29 a été très bref et a porté essentiellement sur les amendements, et non sur les principaux problèmes inhérents à cet article, qui se posent également à propos de l'article 30. La Commission ne tiendrait donc pas compte de la complexité de l'article 29 et du travail que la Commission du droit international y a consacré si elle votait sur cet article avant de voter sur l'article 30. Elle ne ferait que rendre la tâche de la Conférence plus difficile à sa prochaine session.

19. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) partage les préoccupations des représentants du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les problèmes posés par l'article 29, mais pense, comme le représentant du Mexique, que la Commission ne doit pas différer l'adoption de cet article. En effet, le principal problème posé par les articles 29 et 30 est celui de l'incompatibilité des traités appliqués dans les différents territoires dont se compose le nouvel Etat. Mais la solution de ce problème ne se trouve pas dans les amendements aux articles 29 et 30. Cette solution, si elle existe — et on peut en douter, vu la difficulté du problème —, consistera à établir une procédure destinée à résoudre les conflits entre traités, qui fera l'objet d'un nouvel article indépendant. Le problème doit donc être résolu en dehors des articles 29 et 30. La Commission peut donc achever l'examen de l'article 29.

20. M. AMLIE (Norvège) estime que l'article 29 pose de nombreux problèmes, dont certains doivent être examinés en relation avec l'article 30. Puisque la Conférence n'a plus aucun espoir d'arriver à mettre au point un texte de convention à sa présente session, elle peut différer, sans aucun inconvénient, l'adoption de l'article 29, qui mérite un plus ample examen. M. Amlie propose donc formellement de différer le débat et le vote sur l'article 29 jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

Par 34 voix contre 18, avec 26 abstentions, la proposition de la Norvège tendant à différer le vote sur l'article 29 jusqu'à la prochaine session est rejetée.

Par 35 voix contre 18, avec 24 abstentions, l'amendement du Souaziland et de la Suède tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.23) est rejeté.

Par 23 voix contre 16, avec 37 abstentions, l'amendement de la Finlande à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.32) est rejeté.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de la Malaisie à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.43) est un amendement d'ordre purement rédactionnel et propose, en conséquence, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 69 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 29 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁹.

La séance est levée à 18 heures.

⁹ Pour la suite des débats sur l'article 29, voir 35^e séance, par. 86 à 88.

35^e SÉANCE

Mercredi 4 mai 1977, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/3)

Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté que quelques légères modifications d'ordre rédactionnel au texte de l'article 16 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière.

2. A la fin du paragraphe 1 de la version espagnole, le mot « esté » a été remplacé par « estuviere » pour que le temps verbal concorde avec celui des autres versions, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles adoptés par la Commission plénière.

3. Au paragraphe 2 des versions anglaise et espagnole, l'alinéa b de l'article 14 a été modifié de la même façon, pour les raisons que M. Yasseen a indiquées quand il a présenté cet article. Le paragraphe 2 du texte anglais se termine donc maintenant comme suit : « [...] would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation », et le membre de phrase correspondant de la version espagnole devient : « [...] sería incompatible con el objeto y el fin del tratado o cambiaría radicalmente las condiciones de su ejecución ». La version française, qui n'a pas été modifiée, correspond aux nouvelles versions anglaise et espagnole.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 16, voir 23^e séance, par. 55 à 67, 24^e séance, par. 1 à 47, 25^e séance, par. 1 à 64, 26^e séance, par. 1 à 61, et 27^e séance, par. 1 à 17.

4. Les derniers mots du paragraphe 3 des versions espagnole et française ont été alignés sur la version anglaise et sont maintenant les suivants : « un tel consentement » et « tal consentimiento ».

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 16 proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

Article 17 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)³

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté au texte de l'article 17 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière quelques modifications visant à assurer la concordance entre les versions établies dans les différentes langues.

7. La dernière partie du paragraphe 3 des versions anglaise et espagnole de l'article 17 a fait l'objet de la même modification que l'alinéa b de l'article 14⁴ et le paragraphe 2 de l'article 16. De même, les derniers mots du paragraphe 4 des versions française et espagnole ont été alignés sur ceux du paragraphe 3 de l'article 16, et deviennent les suivants : « un tel consentement » et « tal consentimiento ».

8. Au paragraphe 4 du texte français, les mots « ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant » ont été remplacés par les mots « ne peut établir sa qualité de partie ou d'Etat contractant au traité », pour que la version française soit aussi proche que possible des versions établies dans les autres langues. En conséquence de cette décision, les paragraphes 1 et 5 de l'article 17 ont été modifiés de la même manière, de même que les articles ultérieurs dans lesquels figure l'expression « Etat contractant à l'égard du traité » ou « d'un traité ».

9. Au paragraphe 5 de la version anglaise, le mot « reckoned » a été remplacé par « counted », qui est plus proche du mot employé dans les versions française et espagnole et qui correspond à la terminologie couramment utilisée dans la pratique des dépositaires. Au paragraphe 5 du texte français, les mots « tout Etat » ont été remplacés par « un Etat », pour assurer la concordance entre les diverses versions; cette modification ne change en rien le sens de la disposition.

10. Parlant ensuite en qualité de représentant des Emirats arabes unis, M. Yasseen dit qu'il a quelques réserves à formuler au sujet du membre de phrase « sa qualité de partie ou d'Etat contractant au traité », que le Comité de rédaction a décidé d'employer au paragraphe 4 de la version française. S'il est possible de parler d'un Etat « partie à un traité », en revanche il est

incorrect d'employer l'expression « Etat contractant à un traité »; l'expression « à l'égard de » est préférable à « à ».

11. M. SAKO (Côte d'Ivoire) pensait que la formule retenue par le Comité de rédaction était « sa qualité de partie au traité ou d'Etat contractant ».

12. M. MUSEUX (France) propose de modifier comme suit le membre de phrase cité par le représentant des Emirats arabes unis : « sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité ».

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la proposition formulée par le représentant de la France est acceptable pour la Commission et doit aussi être appliquée aux autres dispositions de la version française du projet dans lesquelles la même expression se retrouve. Il présume que la Commission entend adopter en deuxième lecture, sous réserve de cette modification, le titre et le texte de l'article 17 proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

Article 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)⁶

14. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté quelques légères retouches au titre et au texte de l'article 18 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière. Dans le titre et au paragraphe 1 de la version espagnole, l'expression « con sujeción a ratificación » a été remplacée par « a reserva de ratificación », pour que le texte soit conforme à celui de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier à l'article 18 de ladite convention. Au paragraphe 3, les modifications qui ont déjà été signalées pour l'alinéa b de l'article 14, le paragraphe 2 de l'article 16 et le paragraphe 3 de l'article 17 ont aussi été apportées aux versions anglaise et espagnole. Les versions française et espagnole du paragraphe 4 ont été modifiées comme le paragraphe 3 de l'article 16 et le paragraphe 4 de l'article 17 pour que les derniers mots correspondent à ceux de la version anglaise : « such consent ».

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 18 proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁷.

Article 19 (Réserves)⁸

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté une légère

² Pour l'adoption de l'article 16 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 17, voir 27^e séance, par. 18 à 26.

⁴ Voir ci-dessus 34^e séance, par. 3 et 4.

⁵ Pour l'adoption de l'article 17 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 18, voir 27^e séance, par. 27 à 58.

⁷ Pour l'adoption de l'article 18 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 19, voir 27^e séance, par. 59 à 95, et 28^e séance, par. 1 à 43.

modification d'ordre rédactionnel au texte de l'article 19 de la Commission du droit international, qui lui a été renvoyé par la Commission plénière. Au paragraphe 2 de la version espagnole, les mots « queda excluida » ont été remplacés par les mots « quedaría excluida », pour que les temps soient les mêmes dans les différentes versions.

17. Le Comité de rédaction s'est tout particulièrement préoccupé de la question des objections aux réserves et des objections à ces objections, qui a été soulevée par le représentant des Pays-Bas⁹. Le Comité a fait observer qu'il ressortait clairement du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 19, et en particulier du paragraphe 15 de ce commentaire (A/CONF.80/4, p. 70), que l'article ne traitait pas de cette question, qui devait être réglée par le droit international général.

18. M. MBACKÉ (Sénégal), se référant au paragraphe 1 de la version française, pense qu'il serait souhaitable de remplacer les mots « l'intention » par les mots « une intention », car l'intention dont il est question n'est pas précisée. Au paragraphe 2 de la version française, il préférerait les mots « est exclue » aux mots « serait proscrite », car le conditionnel apporte un élément de doute, et le verbe « proscrire » est un terme de droit pénal qui s'applique généralement aux personnes. Il y a lieu aussi de faire remarquer que c'est le mot « excluded » qui est employé dans la version anglaise du paragraphe 2.

19. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) regrette que le Comité de rédaction ait décidé de ne pas faire figurer dans l'article 19 une disposition expresse concernant la question des objections aux réserves. Il n'est guère satisfaisant qu'un Etat nouvellement indépendant ne puisse pas connaître sa position exacte à cet égard. M. Stutterheim ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 19 proposé par le Comité de rédaction, mais il se réserve le droit de revenir sur la question des objections à propos des articles ultérieurs du projet de convention.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Comité de rédaction a estimé que l'ensemble de la question des objections aux réserves devait être régie par le droit international général. Au paragraphe 15 de son commentaire relatif à l'article 19, la Commission du droit international précise que, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre des dispositions particulières dans le contexte de la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant est supposé « prendre la place de l'Etat prédécesseur » (*ibid.*). Etant donné cette supposition, il ne semble pas nécessaire de prévoir expressément des dispositions concernant les objections aux réserves, car cette question n'entre pas dans le cadre du droit des successions mais relève du droit des traités en général.

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) pense que le texte de l'article 19 et le commentaire de la Commission du droit international relatif à cet article indiquent clairement que la question des objections aux réserves doit être réglée par référence au droit international général. Pour ce qui est de la solution précise qui découlera du droit international général, il n'appartient pas à la Commission de la déterminer.

22. M. MARESCA (Italie) dit que, sans aller jusqu'à proposer un amendement formel, il tient à appuyer les remarques formulées par le représentant du Sénégal. La Convention de Vienne sur le droit des traités est une réalité juridique à laquelle on se réfère constamment, si bien que l'utilisation du conditionnel dans la version française du paragraphe 2 n'est pas justifiée. En outre, le mot « proscrite » a une connotation quelque peu sinistre.

23. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucun amendement formel n'a été proposé; par conséquent, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 19 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

*Article 20 (Consentement à être lié
par une partie d'un traité et choix entre des
dispositions différentes)*¹¹

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel au texte de l'article 20 de la Commission du droit international qui lui avait été renvoyé par la Commission plénière. Au paragraphe 1, les mots « lorsque le traité le permet » (en anglais : « when the treaty so permits », en espagnol : « cuando el tratado lo permita ») ont été ajoutés pour rendre le texte plus clair. Dans la version française, à la fin du paragraphe 1, le mot « ce » qui figurait avant les mots « consentement » et « choix » a été remplacé par les mots « un tel », afin que le texte soit plus près des versions dans les autres langues.

25. Au paragraphe 3 du texte anglais, les mots « it is considered » ont été remplacés par les mots « it shall be considered », car on a estimé que le futur était un temps plus approprié pour exprimer la règle énoncée. Le Comité de rédaction entreprendra ultérieurement un examen systématique de l'emploi des temps dans la version anglaise.

26. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) pense que l'on pourrait améliorer le texte du paragraphe 1 si, dans l'expression « lorsque le traité le permet », on remplaçait le mot « lorsque » par « si ». « Si » est la conjonction utilisée dans l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est la disposition correspondante. De plus, les versions anglaise et française du paragraphe 1 commencent respectivement par les mots « when » et « lorsque », si bien que le même mot revient deux fois à quelques lignes d'intervalle. Dans la version espagnole, selon la suggestion du représentant de l'Espagne, il serait également nécessaire de remplacer le mot « permita » par « permite ».

27. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) estime que le sens du texte présenté par le Comité de rédaction est clair; c'est à la Commission plénière qu'il

¹⁰ Pour l'adoption de l'article 19 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 20, voir 28^e séance, par. 44 à 52.

⁹ Voir ci-dessus 28^e séance, par. 32.

appartient de décider s'il est nécessaire d'aligner dans tous les cas le texte du projet de convention sur celui de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

28. M. KOH (Singapour) appuie la suggestion du représentant de l'Espagne.

29. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Espagne s'il désire que sa suggestion soit considérée comme un amendement formel.

30. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit qu'il n'était pas dans l'intention de la délégation espagnole de présenter un amendement formel. Si la Commission ne pense pas que son amendement améliorerait le texte, M. Yañez-Barnuevo n'insistera pas.

31. M. YIMER (Ethiopie) propose de clore le débat sur l'article 20, conformément à l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8).

32. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait savoir qu'il se prononcerait en faveur de la suggestion faite par le représentant de l'Espagne si celle-ci était présentée comme un amendement formel.

33. M. SATTAR (Pakistan) estime que le représentant de l'Espagne a fait une suggestion très utile. En conséquence, il s'oppose à la motion de clôture du débat.

Par 24 voix contre 13, avec 38 abstentions, la motion de clôture du débat sur l'article 20 est rejetée.

34. M. SATTAR (Pakistan) demande si la suggestion du représentant de l'Espagne a été examinée par le Comité de rédaction.

35. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) répond que ce point n'a pas été discuté au Comité de rédaction; l'idée de l'amendement lui est venue seulement après avoir comparé le texte adopté par le Comité avec celui de l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La meilleure façon de procéder consisterait peut-être à mettre sa suggestion aux voix en tant qu'amendement formel et d'éviter ainsi que le débat ne se prolonge davantage.

Par 37 voix contre 7, avec 26 abstentions, l'amendement proposé par le représentant de l'Espagne est adopté.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 20 proposés par le Comité de rédaction, avec l'amendement présenté par le représentant de l'Espagne.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

*Article 21 (Notification de succession)*¹³

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait savoir que le Comité de rédaction a décidé de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1, le mot « must » par le mot « shall », qui est plus couramment utilisé dans ce genre de contexte. Dans la version française

du paragraphe 2, le membre de phrase « qui fait la communication » a été modifié pour se lire : « qui en fait la communication », de façon que le texte suive de plus près les versions anglaise et espagnole.

38. Dans la version espagnole du paragraphe 4, les mots « por otro motivo » ont été remplacés par les mots « por otra causa », qui sont plus précis. En outre, les mots « a ella referente », qui correspondent davantage aux mots « in connexion therewith » en anglais et « y relative » en français, ont remplacé les mots « en relación con ella » et ont été ajoutés après les mots « de toda comunicación ».

39. Enfin, dans la version anglaise, les mots « made in connexion therewith », déjà employés au paragraphe 4, ont été ajoutés au paragraphe 5, et les mots « such notification » ont été remplacés par les mots « the notification », si bien que le membre de phrase se lit maintenant comme suit : « the notification of succession or the communication made in connexion therewith ». Des changements correspondants ont été également apportés à la version espagnole.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 21 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

*Article 22 (Effets d'une notification de succession)*¹⁵

41. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que la seule modification décidée par le Comité de rédaction se rapporte au paragraphe 3, où, dans la version française, le membre de phrase « Etat contractant à l'égard du traité » a été remplacé par l'expression « Etat contractant au traité », comme dans l'article 17.

42. M. LANG (Autriche) demande si l'amendement au paragraphe 2 proposé par la délégation autrichienne (A/CONF.80/C.1/L.26), et plus particulièrement la partie de l'amendement se rapportant à la présomption de consentement des parties à la suspension de l'application du traité, a été examiné par le Comité de rédaction.

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a étudié à fond tous les amendements et toutes les suggestions concernant l'article. Dans le cas de la proposition de l'Autriche, le Comité n'a pas jugé nécessaire, dans le contexte, d'insister sur la présomption de consentement des parties. Lorsqu'il a communiqué les décisions du Comité de rédaction, M. Yasseen a suivi la pratique habituelle et n'a indiqué que les suggestions qui ont été adoptées. M. Yasseen est, bien sûr, à la disposition des délégations pour leur faire connaître les vues du Comité de rédaction sur les suggestions ou amendements qui n'ont pas été adoptés.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième

¹³ Pour l'adoption de l'article 20 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 21, voir 28^e séance, par. 53 à 64.

¹⁴ Pour l'adoption de l'article 21 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 22, voir 29^e séance, par. 1 à 9.

lecture le titre et le texte de l'article 22 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

*Article 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats)*¹⁷

45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) annonce qu'à la suite d'une suggestion de la délégation du Royaume-Uni le Comité de rédaction a décidé de supprimer, au paragraphe 1, les mots « conformément aux dispositions du traité », puisqu'ils n'étaient par absolument nécessaires et que leur suppression ne modifiait pas le sens de l'article.

46. Afin de se conformer davantage à la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Comité de rédaction a accepté la suggestion du représentant de la Grèce tendant à ce qu'en français le mot « comportement », utilisé pour traduire le mot anglais « conduct » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, soit remplacé par le mot « conduite » : la version espagnole de cet alinéa a été modifiée comme suit : « se hayan comportado de tal manera que deba entenderse que han convenido en ello ». Le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'entrer dans des détails concernant l'interprétation du mot « conduite » et n'a, par conséquent, pas accepté la proposition de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.30) tendant à ce qu'il soit fait mention de l'application du traité.

47. En réponse à une demande de M. SIEV (Irlande), M. Yasseen précise que la question des parties et sections du projet et de leur titre ne sera examinée qu'une fois que tous les articles auront été adoptés.

48. M. MBACKÉ (Sénégal), appuyé par M. SAKO (Côte d'Ivoire), propose que dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots « à raison » soient remplacés par les mots « en raison ».

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 23 proposés par le Comité de rédaction, avec l'amendement proposé par la délégation du Sénégal.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

*Article 24 (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant)*¹⁹ et

*Article 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)*²⁰

50. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé de ne modifier ni le titre ni le texte des articles 24 et 25.

¹⁶ Pour l'adoption de l'article 22 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 23, voir 29^e séance, par. 83 à 116.

¹⁸ Pour l'adoption de l'article 23 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 24, voir 29^e séance, par. 83 à 119.

²⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 25, voir 30^e séance, par. 1.

51. M. MBACKÉ (Sénégal) fait observer qu'au paragraphe 2 de l'article 25 l'expression française « selon le cas » ne traduit pas de façon satisfaisante l'expression « as the case may be » de la version anglaise et pourrait être remplacée par une expression telle que « le cas échéant ».

52. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne note de l'observation du représentant du Sénégal. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte des articles 24 et 25 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²¹.

*Article 26 (Traités multilatéraux)*²²

53. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les modifications qui ont été apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 concernant la traduction du terme anglais « conduct » l'ont été également aux paragraphes 1 et 3 des versions française et espagnole de l'article 26. Dans ces mêmes paragraphes, le mot espagnol « cuando » a été remplacé par « si », et le temps des verbes a été modifié en conséquence. Aux paragraphes 2 et 4 de l'article 26 comme au paragraphe 3 de l'article 16, l'expression « une telle application » a été employée dans le texte français, et l'expression « tal aplicación » dans le texte espagnol pour traduire l'expression correspondante « such... application » de l'anglais. Dans la version anglaise du paragraphe 5, les deux dernières lignes ont été modifiées dans le même sens que l'alinéa *b* de l'article 14.

54. M. MUSEUX (France) relève que l'expression française « à raison » employée au paragraphe 1 figure aussi dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'aurait cependant pas d'objection à ce qu'elle soit remplacée par l'expression « en raison », comme l'a suggéré le représentant du Sénégal à propos de l'article 23.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 26 proposés par le Comité de rédaction, avec la modification suggérée par le représentant de la France.

*Il en est ainsi décidé*²³.

*Article 27 (Traités bilatéraux)*²⁴

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de l'alinéa *b* a été aligné sur celui de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 tel qu'il a été modifié. Dans la partie introductive de la version espagnole, le temps des verbes a été modifié.

²¹ Pour l'adoption des articles 24 et 25 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

²² Pour les débats antérieurs sur l'article 26, voir 30^e séance, par. 2 à 40, et 32^e séance, par. 14 à 32.

²³ Pour l'adoption de l'article 26 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

²⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 27, voir 30^e séance, par. 2 à 40, et 32^e séance, par. 33 à 36.

57. M. YACOUBA (Niger) fait observer qu'il faudrait aussi remplacer les mots « à raison » par « en raison », comme on l'a fait pour les articles 23 et 26.

58. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections il considérera que la Commission adopte le titre et le texte de l'article 27 proposés par le Comité de rédaction, avec l'amendement suggéré par la délégation nigérienne.

*Il en est ainsi décidé*²⁶.

*Article 28 (Fin de l'application provisoire)*²⁶

59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé de n'apporter aucune modification à l'article 28. Néanmoins, il doit signaler que le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur l'interprétation de l'alinéa *b* du paragraphe 1. La question est de savoir si, aux termes de cet alinéa sous sa forme actuelle, il suffit, pour que l'application provisoire prenne fin, qu'un préavis à cet effet soit donné par une seule partie, ou si le préavis doit être donné par toutes les parties. Certains membres du Comité de rédaction interprètent cette disposition comme signifiant qu'un préavis doit être donné par une des parties avec l'accord implicite ou explicite des autres, tandis que d'autres membres du Comité pensent que le préavis doit être donné par toutes les parties.

60. Il est du devoir du Comité de rédaction de signaler que le libellé actuel peut prêter à confusion. Dans ces conditions, il ne reste qu'une solution : que la Commission plénière décide du sens exact de la disposition dont il s'agit.

61. De l'avis de M. SEPÚLVEDA (Mexique), le Comité de rédaction, qui mérite d'être félicité pour l'ensemble de ses travaux, a toutefois, dans son ardeur à résoudre tous les problèmes de sémantique, outrepassé les limites de son mandat en ce qui concerne l'article 28. La Commission plénière ayant pris une décision concernant l'amendement proposé par la délégation britannique à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article en question²⁷, il n'y a pas lieu de reprendre la discussion du point auquel se rapporte cet amendement. Le texte actuel de l'article devrait donc être mis aux voix.

62. M. YIMER (Ethiopie) pense, comme le représentant du Mexique, que le Comité de rédaction n'aurait pas dû se préoccuper de l'interprétation de l'article 28. Ceux qui auront à appliquer la future convention seront éclairés par les débats qui ont abouti à la décision prise par la Commission plénière au sujet de l'amendement britannique, et par la décision elle-même. Le débat concernant cet article ne doit pas être rouvert au stade actuel.

63. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) souligne que le Comité de rédaction n'entend aller ni au-delà ni à l'encontre d'une décision prise par la Commission plénière. Néanmoins, ce comité étant chargé de

rédiger un texte clair, il est de son devoir de signaler à la Commission plénière les cas dans lesquels la règle qu'elle a adoptée ne se dégage pas assez clairement du libellé proposé et pourrait, éventuellement, être mieux exprimée. C'est, bien entendu, à la Commission plénière qu'il appartient exclusivement, en tout état de cause, de modifier le texte ou de déclarer qu'il doit être interprété de telle ou telle manière.

64. Le PRÉSIDENT dit que les observations qui viennent d'être faites ont servi, semble-t-il, à confirmer les limites du mandat du Comité de rédaction. La décision prise par la Commission plénière au sujet de l'amendement britannique peut être considérée comme signifiant que le préavis dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28 doit être donné par toutes les parties à un traité, et non pas par l'une d'elles.

65. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) explique que le problème auquel s'est heurté le Comité de rédaction consiste en ce qu'il n'a pas pu déterminer, d'après le texte de l'article, si la Commission plénière entend, effectivement, que le préavis doit être donné par toutes les parties, ou par l'une d'elles. Cela étant, et vu la nécessité d'avoir un article que les Etats puissent aisément appliquer, il propose de mettre aux voix l'insertion, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28, du mot « toutes » entre le mot « ou » et les mots « les parties » et l'adjonction du mot « tous » avant les mots « les Etats ». Cette proposition découle tout naturellement du rejet de la proposition britannique tendant à remplacer, aux mêmes endroits, les mots « les parties » et « les Etats contractants » respectivement par « une des parties » et « un des Etats contractants ».

66. M. YIMER (Ethiopie), soulevant un point d'ordre, fait valoir que la proposition des Etats-Unis équivaut à une demande de réexamen de l'amendement britannique et propose de mettre cette demande aux voix, conformément à l'article 31 du règlement intérieur.

67. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur le fait que la proposition de la délégation des Etats-Unis a pour but d'ajouter dans l'article, non pas les mots « une des », mais le mot « toutes ». C'est une proposition qui n'a pas été examinée par la Commission plénière et qui est l'opposé de l'amendement du Royaume-Uni. La proposition des Etats-Unis a simplement pour but de préciser l'interprétation à donner à l'article 28.

68. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) estime que l'exposé fait par le Président du Comité de rédaction au sujet de l'article 28 revient à suggérer que la Commission plénière examine à nouveau une de ses propres décisions; en faisant une suggestion de ce genre, le Comité de rédaction est manifestement allé au-delà de son mandat. Il n'appartient pas non plus au Comité de rédaction de chercher à obtenir l'aide de la Commission plénière pour résoudre les difficultés auxquelles il se heurte pour comprendre un article.

69. Quant à l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis, la question de l'inclusion du mot « toutes » a déjà été soulevée à la 32^e séance de la Commission²⁸.

²⁶ Pour l'adoption de l'article 27 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

²⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 28, voir 30^e séance, par. 41 à 43, et 32^e séance, par. 37 à 46.

²⁷ Voir ci-dessus 32^e séance, par. 37 à 46.

²⁸ *Ibid.*, par. 41.

Et si la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter les mots « une des » a été repoussée, cette décision implique clairement le rejet du mot « toutes »; prétendre, comme le fait la délégation des Etats-Unis, que son amendement ne se rapporte pas à la même question que la proposition du Royaume-Uni est un pur sophisme.

70. C'est pourquoi la délégation de Sri Lanka appuie la motion du représentant de l'Ethiopie.

71. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique désire défendre la position du Comité de rédaction. L'amendement du Royaume-Uni était un ballon d'essai destiné à déterminer l'attitude de la Commission plénière à l'égard d'une question qui, de l'avis de la délégation britannique, présente certaines difficultés. Les membres du Comité de rédaction ont eu de nombreuses discussions sur la question de savoir ce que signifiait le rejet de l'amendement en question; la délégation britannique est d'avis que la conclusion logique à tirer de la décision est que toutes les parties à un traité doivent donner un préavis pour mettre fin à son application. Sir Ian pense qu'il est tout à fait approprié que la Commission plénière aide le Comité de rédaction à mettre au point un texte qui ne donnera pas lieu à des interprétations contradictoires.

72. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) fait siens les commentaires du représentant de Sri Lanka concernant la proposition des Etats-Unis. Si le Président décide que cette proposition n'a pas pour effet de rouvrir le débat sur l'article 28, cette décision devra elle-même faire l'objet d'un vote.

73. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique juge tout à fait satisfaisant le texte qui a été renvoyé au Comité de rédaction, qui est celui qui avait été proposé par la Commission du droit international. Par la décision qu'ils ont prise au sujet de l'amendement du Royaume-Uni, la majorité des membres de la Commission plénière ont indiqué qu'ils partageaient cette opinion. En conséquence, la délégation soviétique s'oppose à ce que l'on renvoie à nouveau le texte au Comité de rédaction.

74. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur le fait que tout ce que la Commission plénière a fait en rejetant l'amendement du Royaume-Uni relatif à l'article 28, c'est de décider de ne pas faire figurer les mots « une des » dans cet article. A la suite de cette décision, la majorité écrasante des membres du Comité de rédaction, qui avait pour tâche d'établir un texte qui soit intelligible pour les Etats, a considéré que la situation n'était pas claire. La délégation des Etats-Unis n'a pas d'idée bien arrêtée sur la question de savoir s'il faut dire « une des parties » ou « toutes les parties », mais elle pense que, pour des raisons d'ordre pratique, la question doit être réglée d'une façon ou d'une autre. Comme l'une de ces expressions a été rejetée, la délégation des Etats-Unis propose de retenir l'autre, simplement afin que l'instrument soit facilement applicable. M. Rosenstock ne pense pas que le rejet de l'amendement du Royaume-Uni implique celui de la proposition des Etats-Unis, ni que les deux propositions soient les mêmes.

75. M. TODOROV (Bulgarie) estime que l'amendement des Etats-Unis implique que l'on rouvre la discussion sur

l'article 28, et que par conséquent la Commission devrait donc appliquer l'article 31 de son règlement intérieur (A/CONF.80/8).

76. M. AMLIE (Norvège) partage entièrement le point de vue du représentant des Etats-Unis selon lequel sa proposition n'implique pas la réouverture du débat mais a simplement pour but de rendre le texte en question plus clair. En rejetant la proposition du Royaume-Uni, la Commission plénière a en fait implicitement décidé que la partie pertinente de l'alinéa b du paragraphe 1 devrait dire « ou toutes les parties »; c'est cette déduction logique qui est à l'origine des commentaires du Président du Comité de rédaction. M. Amlie estime qu'au lieu d'accepter la motion du représentant de l'Ethiopie il conviendrait de décider à la majorité simple si la proposition des Etats-Unis entraîne ou non un nouvel examen d'une question déjà réglée. La délégation norvégienne pense que la proposition des Etats-Unis constitue simplement un amendement rédactionnel.

77. M. YIMER (Ethiopie) demande instamment que sa motion, selon laquelle la proposition des Etats-Unis implique un nouvel examen de l'amendement du Royaume-Uni, soit mise aux voix.

78. M. MUDHO (Kenya) dit que la délégation kényenne serait satisfaite si l'on conservait le texte de l'article 28 proposé par la Commission du droit international. Toutefois, compte tenu de la confusion concernant l'interprétation qu'a créée le rejet de l'amendement du Royaume-Uni, elle appuie les efforts faits par la délégation des Etats-Unis pour rendre la disposition plus claire.

79. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que la Commission ne devrait pas se prononcer sur la motion du représentant de l'Ethiopie, qui part de l'hypothèse que l'amendement de la délégation des Etats-Unis implique un nouvel examen de la proposition du Royaume-Uni, mais sur la question de savoir si cette hypothèse est correcte ou non.

80. M. NATHAN (Israël), se référant à la motion du représentant de l'Ethiopie, dit que l'article 31 du règlement intérieur ne peut manifestement pas s'appliquer au cas présent, car ce dont il s'agit, c'est de l'examen d'un amendement découlant du renvoi à la Commission plénière, par le Comité de rédaction, d'un texte que celui-ci ne juge pas clair. Aussi le représentant d'Israël pense-t-il que la Commission devrait voter, comme l'ont suggéré les représentants de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique.

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la question de savoir si l'amendement présenté oralement par les Etats-Unis et concernant l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28 implique un nouvel examen de l'amendement du Royaume-Uni relatif à cette disposition, amendement qui a été rejeté à la 32^e séance de la Commission.

Par 46 voix contre 19, avec 10 abstentions, il est décidé que l'amendement des Etats-Unis n'implique pas un nouvel examen.

82. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition des Etats-Unis tendant à ajouter le mot

« toutes » entre les mots « ou » et « les parties » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28.

Par 46 voix contre 19, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

83. M. KRISHNADASAN (Souaziland), expliquant son vote, dit que la délégation souazie s'est abstenue lors du vote essentiellement parce qu'elle estime que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis rend l'article 28, non pas plus clair, mais moins clair. Le représentant du Souaziland aurait aimé que l'article soit adopté dans sa forme initiale.

84. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) explique que si la délégation tanzanienne n'a pas participé au vote sur l'amendement des Etats-Unis, c'est parce qu'elle pense qu'il a pour effet de limiter la liberté des autres parties de se dégager des obligations du traité, par rapport à la liberté donnée à l'Etat nouvellement indépendant.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 28 proposés par le Comité de rédaction avec l'amendement adopté.

*Il en est ainsi décidé*²⁹.

*Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)*³⁰

86. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait savoir que le Comité de rédaction n'a apporté que quelques modifications de peu d'importance au texte de l'article proposé par la Commission du droit international. Au paragraphe 2 de la version espagnole, le mot « esté » a été remplacé par le mot « estuviera », comme dans les articles précédents. Dans les versions anglaise et espagnole, on a apporté à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 3 la même modification qu'à l'alinéa *b* de l'article 14.

87. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte en deuxième lecture le texte et le titre de l'article 29 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³¹.

88. M. MARESCA (Italie) espère que, pour éviter des répétitions, les dispositions de l'article 29 qui sont reprises dans les articles suivants pourront être énoncées une seule fois dans la Convention, avec une référence aux autres articles auxquels elles s'appliquent.

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (A/CONF.80/C.1/L.28), PROJET DE PRÉAMBULE ET PROJET DE CLAUSES FINALES

89. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a déjà tenu des consulta-

tions avec des groupes de délégations au sujet du texte du projet d'article nouveau 22 *bis*. Faute de temps, il a été décidé de renvoyer à la prochaine session de la Conférence l'examen de cet article ainsi que l'élaboration du projet de préambule et du projet de clauses finales.

La séance est levée à 18 h 35.

36^e SÉANCE

Jeudi 5 mai 1977, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Adoption du rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3 et A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Corr.1)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur à présenter le projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3 et A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Corr.1).

2. M. TABIBI (Rapporteur) indique que le projet de rapport contient les décisions prises au cours de la session et ne porte pas sur la totalité des articles inclus dans le projet élaboré par la Commission du droit international. Néanmoins, compte tenu de l'insuffisance du temps disponible et des complications d'ordre politique, juridique et pratique que présente la branche du droit dont il était question, on peut dire que les résultats de la session ont dépassé les espérances. Les progrès réalisés l'ont été non seulement grâce aux travaux remarquablement documentés de la Commission du droit international, mais aussi grâce aux efforts de l'Expert consultant et du Comité de rédaction ainsi que du Vice-Président de la Commission plénière, qui a présidé le Groupe officieux de consultations.

3. Il ressort du rapport que la Commission plénière a procédé essentiellement à un examen article par article du projet de la Commission du droit international et des amendements y relatifs proposés, et qu'elle a entièrement examiné et adopté 25 des 39 projets d'articles ainsi que deux propositions d'articles nouveaux. Le rapport signale aussi que la Commission a confié au Comité de rédaction le soin d'élaborer un projet de préambule et un projet de clauses finales qui seront présentés directement à une séance plénière de la Conférence.

4. Le rapport comprend un chapitre d'introduction, un chapitre composé de quatre sections dans lesquelles sont consignés les divers types de décisions prises par la Commission au sujet des articles, et un chapitre consacré aux propositions présentées jusqu'ici touchant le préambule et les clauses finales. Dans sa version définitive, le rapport comportera deux annexes : l'une reproduisant le texte des articles adoptés par la Commission plénière, et l'autre contenant une liste des documents présentés au cours de la Conférence.

²⁹ Pour l'adoption de l'article 28 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

³⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 29, voir 32^e séance, par. 47 à 53, 33^e séance, par. 1 à 17, et 34^e séance, par. 9 à 21.

³¹ Pour l'adoption de l'article 29 par la Conférence, voir 6^e séance plénière.